



Bujumbura, le 27/1/2022
 Commission ETAX pour info & suivi
 Vlp de 31/1/2022

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

Réf. : N° :540.0/ 0321/M.H/2022

Office Burundais des Recettes Commissariat Général					
CG	CGA	CTI	CDA	CER	CSG
N° de réception.....1267 Réçu le28/01/2022					

A Monsieur le Commissaire Général de l'OBR

à
BUJUMBURA

Objet : Transmission de l'Ordonnance Ministérielle

Monsieur le Commissaire Général,

Faisant suite à votre lettre N/Réf : 540/92/CG/01/119/JC.M/2022 du 11/01/2022, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente pour disposition une copie de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/48 du 24/01/2022 portant détermination des conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.

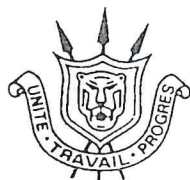
Veuillez agréer, **Monsieur le Commissaire Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO



REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/48...DU 24.10.2022 PORTANT
DETERMINATION DES CONDITIONS D'OBTENTION ET D'UTILISATION DE LA
MACHINE DE FACTURATION ELECTRONIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », en son article 47 ;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la loi N°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi N°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, en son article 40 ;

Vu la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022, en son article 112 ;

Vu la loi N°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

ORDONNE :

Article 1 : De l'objet de la présente ordonnance

La présente ordonnance détermine les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.

Article 2 : Des définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1. **Autorité fiscale** : Office Burundais des Recettes ;
2. **Certificat d'agrément** : Document délivré au fournisseur par l'Autorité fiscale qui atteste que la MFE répond aux spécifications techniques prévue à cet effet ;
3. **Code d'enregistrement de la machine (CEM)** : Numéro de série unique avec désignation de son certificat ;
4. **Commissaire Général** : Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;
5. **Facture** : Document matérialisant l'opération de vente ou de fourniture des biens et/ou services au client qui est conforme au modèle établi par l'Autorité fiscale ;
6. **Fournisseur** : Personne physique ou morale dont la MFE a été agréée par l'Autorité fiscale.
7. **Machine de facturation électronique (MFE)** : Tout dispositif physique ou système virtuel servant à générer, stocker de façon sécurisée, transférer automatiquement au serveur de l'Autorité fiscale et imprimer des factures selon le modèle établi par l'Autorité fiscale ;
8. **NIF** : Numéro d'identification fiscale ;
9. **Numéro de série de la machine de facturation électronique** : Numéro de série unique de la machine de facturation électronique avec désignation de son certificat ;
10. **Point de vente** : L'adresse où s'effectuent les opérations de ventes des biens et services ;
11. **Utilisateur** : Un contribuable qui utilise la machine de facturation électronique ;

Chapitre I : Des conditions d'obtention de la MFE

Article 3 : De l'agrément des MFE

L'agrément est une procédure mise en place par l'Autorité fiscale aux fins d'inspecter et garantir que la MFE utilisée au Burundi est conforme aux spécifications techniques prescrites. Il est exigé pour chaque version d'un modèle de machine, de logiciel ou de tout autre dispositif de contrôle de facturation avant d'être fourni sur le marché Burundais.

Le processus d'agrément est annoncé par le Commissaire Général par avis au public qui renseigne sur les documents à présenter par le soumissionnaire dans sa manifestation d'intérêt.

Le Commissaire Général détermine les modalités d'analyse des manifestations d'intérêt, du test de fonctionnement et de l'agrément de la MFE.

L'agrément est sanctionné par un certificat établi à cet effet.

α

Toutefois, le fournisseur étranger dont la MFE est agréée, doit d'abord se faire immatriculer au Burundi ou, à défaut, y avoir un établissement stable avant d'avoir ce certificat.

Article 4 : De la sous-traitance

Le Commissaire Général peut autoriser le fournisseur à recourir à la sous-traitance selon les modalités qu'il détermine. Toutefois, le fournisseur est tenu responsable des actes posés par le sous-traitant.

Article 5. Du retrait du certificat d'agrément

Le retrait du certificat d'agrément peut intervenir :

- 1° En cas de manquements graves et répétés aux obligations du titulaire de l'agrément, notamment le dysfonctionnement portant sur les MFE ou autre comportement visant à nuire leur utilisation correcte ;
- 2° En cas de condamnation du fournisseur pour fraude fiscale ;
- 3° Sur demande volontaire du fournisseur de faire cesser l'agrément ;
- 4° En cas de cessation d'activités par le fournisseur.

Article 6 : Des spécifications techniques de la MFE avant agrément

Les spécifications de la MFE sont déterminées par le Commissaire Général.

Elles doivent être portées à la connaissance du contribuable suivant l'un des moyens de communication prévus par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 7 : De l'acquisition de la MFE et de l'enregistrement

Tout contribuable tenu par la loi d'utiliser la MFE est obligé de se faire enregistrer auprès du fournisseur pour obtenir à ses propres frais la MFE. A cet effet, il doit compléter un formulaire de demande établi par l'Autorité fiscale.

Le fournisseur est tenu, par la même occasion, de fournir au contribuable le manuel d'utilisateur de la machine ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'utilisation de cette dernière.

S'il advenait que le fournisseur introduise un nouveau produit, il est tenu de le soumettre à l'agrément avant de le mettre sur le marché.

Le contribuable peut se faire représenter par une personne dûment autorisée conformément aux dispositions de la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, le Commissaire Général peut autoriser l'enregistrement direct à l'Office Burundais des Recettes si les conditions l'exigent.

Le contribuable disposant de son propre système de facturation électronique, est tenu de se conformer aux modalités de fonctionnement déterminées par le Commissaire Général.

Toutefois, si le système de facturation du contribuable n'est pas adaptable, il doit recourir aux conditions d'acquisition de la MFE prévues par la présente ordonnance.

Article 8 : De la garantie et du remplacement de la machine en panne ou obsolète

Le fournisseur sélectionné est tenu d'accorder à l'utilisateur une garantie de deux ans.

Le remplacement d'une MFE jugée non conforme ou non fonctionnelle pendant la période de garantie est à la charge du fournisseur.

Au-delà de la période de garantie, le coût d'acquisition de la MFE en panne ou obsolète est à la charge de l'utilisateur.

Chapitre II : Des modalités de l'utilisation de la MFE**Article 9 : Du début de l'utilisation de la MFE**

La MFE doit être utilisée endéans cinq (5) jours comptés à partir du lendemain de son enregistrement.

Article 10 : De la sécurité de la MFE

La sécurité de la MFE est à l'entière responsabilité de l'utilisateur.

En cas de panne ou de vol, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement l'autorité fiscale.

Les modalités de communication et de gestion des pannes ou de vol de la MFE sont déterminées par le Commissaire Général.

Article 11 : De l'entretien et de la réparation de la MFE

Le service d'entretien technique, de réparation de la MFE ainsi que les dépenses y afférentes sont à la charge du fournisseur pendant la période de garantie. Au-delà de la période de garantie, ils sont à la charge de l'utilisateur.

Article 12 : De l'inspection de la MFE

L'Autorité fiscale se réserve le droit d'inspection à tout moment, de la MFE agréée à n'importe quel endroit de son utilisation, dans le but de vérifier si elle se conforme aux spécifications requises pour son utilisation.

L'utilisateur est tenu de présenter la machine à l'Autorité fiscale, chaque fois que de besoin, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la présente ordonnance.

La machine inspectée ne remplissant pas les spécifications requises pour son utilisation est saisie et la non-conformité est qualifiée de fraude s'il est prouvé que la machine a été sciemment manipulée.

Article 13 : Du format et des mentions de la facture

Le format de la facture ainsi que les mentions y afférentes sont déterminés par le Commissaire Général.

Ils peuvent être mis à jour chaque fois que de besoin et communiqués aux contribuables pour ajustement.

Chapitre III. Des obligations

Article 14 : Des obligations du fournisseur de la MFE

Le fournisseur de la MFE est soumis aux obligations ci-après :

- 1° S'assurer que la MFE ainsi que leurs accessoires sont conformes aux normes et spécifications techniques requises ;
- 2° Vendre et distribuer aux utilisateurs uniquement les MFE agréées ;
- 3° Collaborer avec l'administration fiscale pour toutes les questions relatives au test d'agrément et à l'inspection de la MFE à chaque fois que les conditions l'exigent ;
- 4° S'engager à fournir au même prix la MFE sur tout le territoire du pays ;
- 5° S'assurer que les MFE sont toujours disponibles dans son stock ;
- 6° Délivrer le manuel de l'utilisateur en même temps que la MFE ;
- 7° Dispenser une formation nécessaire sur le fonctionnement de la MFE avant son utilisation effective ;
- 8° Fournir à l'autorité fiscale le numéro de série de la MFE ;
- 9° Garantir l'approvisionnement des pièces de rechange de la MFE ;
- 10° Ne pas revoir à la hausse le prix du matériel sans accord préalable de l'Autorité fiscale ;
- 11° Disposer d'un personnel suffisant et de compétences parfaitement adaptées aux équipements pour intervenir correctement en cas de panne ;
- 12° Réparer la MFE dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures après la demande de l'utilisateur ;
- 13° Ne pas utiliser son certificat d'agrément de façon à nuire à la réputation de l'autorité fiscale et compromettre la confiance que lui accorde le public ;
- 14° Produire et transmettre mensuellement à l'Administration fiscale le rapport indiquant le matériel vendu, y compris le numéro de série de fabrication, la date de vente, le NIF et le nom de l'utilisateur ainsi que l'adresse du lieu de vente ;
- 15° Garder les informations relatives à la MFE vendue et les transmettre à l'Autorité fiscale chaque fois que de besoin ;
- 16° Obtenir l'agrément préalable prévue par la présente ordonnance en cas de modifications sur la MFE ;
- 17° S'assurer que le code d'enregistrement de chaque MFE est identifiable par les services de l'Autorité fiscale ;

- 18° Respecter la procédure de vente des MFE ainsi que celle de leur activation telle que déterminée par l'Autorité fiscale ;
- 19° Livrer à l'utilisateur la MFE sur le formulaire de demande établi par l'Autorité fiscale dans le délai prévu pour la livraison ;
- 20° Tenir des registres des sous-traitants et notifier à l'Autorité fiscale par écrit en cas de changements dans le réseau de distribution ;
- 21° S'assurer que ses sous-traitants se conforment aux obligations prévues par la présente ordonnance ;
- 22° Fournir une assistance technique de la MFE sur demande de l'utilisateur ;
- 23° Signaler à l'autorité fiscale des cas de dysfonctionnement des MFE causés par des actes frauduleux ;
- 24° Permettre à l'Autorité fiscale d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire pour la bonne marche de l'utilisation des MFE.

Article 15 : Des obligations de l'utilisateur de la MFE

Les utilisateurs des MFE sont soumis aux obligations suivantes :

- 1° Acheter la MFE auprès d'un fournisseur certifié ;
- 2° Installer la MFE au lieu de vente ;
- 3° Délivrer une facture générée par la MFE à chaque client qui achète un bien ou un service ;
- 4° Veiller à ce que la MFE soit placée à un endroit accessible et visible par les clients ;
- 5° Veiller à ce que tous les articles ou services vendus aient un nom clairement défini et un taux de taxe approprié ;
- 6° S'assurer que le manuel d'utilisateur est reçu au moment de la livraison par le fournisseur ;
- 7° Mentionner le numéro d'identification fiscale du client sur la facture, s'il en a ;
- 8° Donner à l'Autorité fiscale le libre accès à la MFE chaque fois qu'elle le juge nécessaire ;
- 9° Garder les données de la facturation dans la MFE pendant dix (10) ans ;
- 10° S'assurer que le manuel d'utilisateur est réceptionné au moment de la livraison par le fournisseur ;
- 11° S'assurer que le fournisseur a fait enregistrer la MFE auprès de l'Autorité fiscale au moment de la livraison ;
- 12° Informer immédiatement l'Autorité fiscale du mauvais fonctionnement de la MFE ;
- 13° Ne pas céder la MFE sans l'autorisation préalable de l'Autorité fiscale ;

- 14° Fournir des informations précises sur chaque point de vente où la MFE doit être opérationnelle sur le formulaire de demande pour son activation ;
- 15° Informer préalablement l'Autorité fiscale avant que la machine ne soit remplacée ou déplacée hors du point de vente pour une raison quelconque ;
- 16° Informer à l'Autorité fiscale de la cessation d'activités en vue de la désactivation de la MFE ;

Chapitre IV : Des sanctions

Article 16 : Sans préjudice aux dispositions du code pénal, les sanctions applicables en cas de violations des dispositions de la présente ordonnance, sont celles prévues par les lois fiscales en vigueur.

Article 17 : En cas de perte des recettes fiscales causée par les actes ou omissions du fournisseur des MFE, de son employé ou toute autre personne ayant sous-traité avec lui, ce dernier est non seulement obligé de payer lui-même les recettes perdues mais également est passible d'une amende de 100% de ces recettes.

Article 18 : De la disposition abrogatoire

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 19 : De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 24.../.../2022

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

